

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2008-2009, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 1,0 % de ces crédits, représentant un montant de 449 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2009-2010 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2008-2009, qui peut ne pas être périmée soit d'environ 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 287 090 800 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49617

Gouvernement du Québec

Décret 199-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2008-2009 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2008-2009, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'exercice financier, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49618

Gouvernement du Québec

Décret 200-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lacoursière comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques Lacoursière de Trois-Rivières, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 13 mars 2008 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques Lacoursière soit fixé dans la ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49585

Gouvernement du Québec

Décret 201-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT M^e Jacques Forgues, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE M^e Jacques Forgues a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière par le décret numéro 770-81 du 11 mars 1981, qu'il est devenu le 1^{er} avril 1998 membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières et que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2008;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 31 mars 2008, M^e Jacques Forgues continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Jacques Forgues a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'à compter du 1^{er} avril 2008, M^e Jacques Forgues, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE M^e Jacques Forgues continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jacques Forgues soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49586

Gouvernement du Québec

Décret 202-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT M^e Gilles Éthier, coroner permanent

ATTENDU QUE par le décret numéro 1045-2007 du 28 novembre 2007, M^e Gilles Éthier a été nommé coroner permanent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1045-2007 du 28 novembre 2007 concernant la nomination de M^e Gilles Éthier comme coroner permanent soient modifiées :

1^o par le remplacement, dans l'article 3.2, du deuxième alinéa par les suivants :

«Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à M^e Éthier.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.»;

2^o par le remplacement, dans l'article 4, de «à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des» par «conformément aux».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49587

Gouvernement du Québec

Décret 203-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT) pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009